

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Contrat de mariage; donation; capacité; insinuation d'esprit; conseil judiciaire; *habilis ad nuptias*, *habilis ad nuptialia pacta*. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): MM. Michel Lévy frères, libraires-éditeurs, contre MM. Al. Dumas, Lefrançois et Dufour, Mulat et Boulanger; demande en 405,255 francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; droit de défense; accusé enchaîné. — Deux peines de mort, pourvois; rejets. — Cour d'assises; interrogatoire; juré; juge de paix; suppléant; assesseur empêché; remplacement; incendie; question résultant des débats. — Cour d'assises de la Loire: Assassinat; trois accusés.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audiences des 23 et 24 décembre.

CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION. — CAPACITÉ. — INSINUATION D'ESPRIT. — CONSEIL JUDICIAIRE. — Habilis ad nuptias, habilis ad nuptialia pacta.

I. Il n'y a pas indivisibilité entre le mariage et le contrat de mariage en ce sens qu'encore qu'il existe, à l'égard du mariage, des déchéances qui ne permettent pas d'en demander la nullité, ces déchéances ne sont pas opposables à l'action en nullité du contrat qui règle les conditions civiles du mariage.

Spécialement, une donation de biens à venir, faite par la femme au mari dans le contrat de mariage, peut encore, après le décès de la femme, et bien que l'action en nullité du mariage ne soit plus recevable, être attaquée par les héritiers de la femme pour insinuation d'esprit de celle-ci au moment où le contrat a été fait.

II. Mais l'indivisibilité entre le mariage et les conventions matrimoniales existe au contraire en ce sens que celui qui a eu capacité pour contracter le mariage l'a eu également pour convenir des conditions civiles de ce mariage.

Spécialement, la liberté de contracter mariage, qui appartient au prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, emporte avec elle la capacité de consentir toutes les conventions et dispositions de futur à futur dont le contrat de mariage est susceptible, et notamment de consentir des pactes ou dons de gains de survie, sans l'assistance du conseil judiciaire.

Ces deux décisions sont contenues dans deux arrêts rendus, le premier, le 23, le second, le 24 décembre, au rapport de M. le conseiller Quénauld. L'un et l'autre arrêt a été précédé d'un long délibéré en chambre du conseil; le premier est conforme, le second contraire aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin.

Voici les faits de la première affaire: Catherine Giraud s'est mariée, en 1843, avec le sieur Métayer. Son contrat de mariage, du 11 octobre 1843, contenait la disposition suivante: « Les futurs époux, voulant se donner des preuves de leur attachement, ont déclaré se faire donation mutuelle et irrévocable l'un à l'autre, et au survivant d'eux, ce qui est accepté, de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir au prénotant à l'époque de son décès. »

Quelques mois avant le mariage de Catherine Giraud et le contrat qui en avait réglé les conditions civiles, l'interdiction de Catherine Giraud avait été demandée par ses parents. L'interdiction ne fut pas prononcée, mais un conseil judiciaire fut donné à Catherine Giraud par jugement du Tribunal civil de Nontron, du 30 août 1843. Dans son contrat de mariage, elle ne fut pas assistée de ce conseil.

Catherine Giraud est décédée le 9 avril 1852. Ses héritiers naturels ont demandé la nullité de la donation précitée, pour défaut d'assistance du conseil judiciaire au contrat de mariage qui la contient; subsidiairement, par application de l'art. 901 du Code Napoléon, à raison de l'état de démence et d'imbecillité de cette femme, état que, par des conclusions très subsidiaires, ils demandaient à prouver s'il était nécessaire.

Un jugement du Tribunal civil de Nontron, confirmé sur appel par arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 7 février 1855, prononça l'annulation de la donation. L'arrêt de la Cour de Bordeaux se fonde d'abord sur ce que la donation faite par Catherine Giraud à Métayer, étant irrévocable, constituait une aliénation nulle comme ayant été faite sans l'assistance du conseil judiciaire. Puis il ajoute: « Qu'il est démontré par tous les documents du procès que la donation faite par Catherine Giraud l'a été alors que réellement elle n'était pas saine d'esprit; qu'en une telle situation, et aux termes de l'article 901 du Code Napoléon, Catherine Giraud était incapable de faire soit une donation entre vifs, soit même un testament; que le don dont il s'agit, quoique mutuel, quoique éventuel, ne peut se soutenir à raison de l'insanité d'esprit de son auteur; qu'une pareille incapacité n'a pu s'effacer ou se contraindre par le mariage. »

Le sieur Métayer s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Son pourvoi a été admis le 7 novembre 1855. Devant la chambre civile, à l'audience du 23 décembre, M. Labordère a soutenu le pourvoi; M^{rs} Bosviel l'a combattu. La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Attendu que le mariage et le contrat de mariage, quoique liés intimement l'un à l'autre, n'étant point des actes du même ordre et de la même importance, ont chacun leurs règles propres et particulières; que les dispositions faites par contrat de mariage peuvent être arguées de nullité sans que pour cela le mariage, couvert par la protection spéciale de la loi, soit susceptible d'être attaqué par les mêmes personnes et dans les mêmes délais; qu'ainsi l'on ne saurait se prévaloir des fins de non-recevoir établies par le Code Napoléon contre l'action des collatéraux en nullité du mariage, pour soutenir que ces collatéraux, devenus héritiers de l'époux donateur, sont, par une conséquence nécessaire, non recevables à attaquer les dispositions faites par lui dans son contrat de mariage;
« Attendu qu'aux termes de l'article 901 du Code Napoléon, pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit; que cette disposition s'applique aux dons de

biens à venir faits par contrat de mariage même avec réciprocité, qui, n'étant point destinés à soutenir les charges du mariage, puisqu'ils n'ont d'effet qu'après sa dissolution, ne participent point de la nature des contrats à titre onéreux, et qui, procédant d'une pensée de libéralité plutôt que d'un motif intéressé, retiennent le titre et le caractère essentiel de donation;

« Attendu, en conséquence, qu'en déclarant que Catherine Giraud n'était pas saine d'esprit lorsqu'elle a fait une donation universelle de biens à venir au profit de Métayer, son futur époux, et en annulant, par ce motif, ladite donation, la Cour impériale de Bordeaux n'a fait qu'une juste application de l'article 901 du Code Napoléon aux faits par elle souverainement constatés et appréciés, et n'a violé aucune loi;
« Rejette, etc. »

Passons au second pourvoi:
Charles Rivarès, interdit en 1831, obtint en 1849 la main-levée de son interdiction, mais il fut, par le même jugement qui prononçait la main-levée, placé sous l'autorité d'un conseil judiciaire. Peu de temps après il se maria, et, par son contrat de mariage, passé, le 7 avril 1849, sans l'assistance de son conseil judiciaire, il consentit, au profit de sa future épouse, une donation, à titre de gain de survie, de tous les biens qu'il laisserait à son décès.

Le 13 février 1854, mort de Rivarès, entre sa veuve, la nullité de la convention contenue au contrat de mariage. Le Tribunal d'Oléron, et, sur appel, la Cour impériale de Pau, par arrêt du 31 juillet 1855, prononcèrent cette nullité. Les motifs de l'arrêt sont pris de la disposition de l'article 513 du Code Napoléon, qui défend au prodigue pourvu d'un conseil judiciaire d'aliéner sans l'assistance de son conseil.

Le pourvoi que la veuve Rivarès a dirigé contre cet arrêt a été admis, le 31 décembre 1855, par la Chambre des requêtes. M^{rs} Marmier a plaidé pour la demanderesse; les défendeurs ont fait défaut; la Cour a rendu, le 24 décembre, l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Vu l'article 513 du Code Napoléon;

« Attendu que, suivant la règle *habilis ad nuptias, habilis ad nuptialia pacta*, la liberté de contracter mariage, qui appartient au prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, emporte avec elle la capacité de consentir toutes les conventions et dispositions de futur à futur dont le contrat de mariage est susceptible; qu'en effet on ne peut diviser le contrat de mariage; et tout en maintenant le régime d'association conjugale, qui a pour base la volonté expresse ou tacite des futurs époux, déclarer sans validité les pactes ou dons de gains de survie qui s'y trouveraient mêlés, parce que, dans ce contrat, tous les pactes s'enchaînent et se mettent en équilibre; que cet ensemble de stipulations combinées est souvent la condition du mariage, et qu'en subordonnant la validité au consentement d'un tiers tel que le conseil judiciaire, ce serait faire dépendre d'une volonté étrangère le mariage même, qui doit demeurer entièrement libre.

« Attendu que si l'on appliquait en matière de contrat de mariage les prohibitions d'aliéner et d'hypothéquer portées dans l'art. 513 du Code Napoléon, elles feraient obstacle à la constitution de l'hypothèque de la femme sur les biens du mari, et à d'autres conséquences du régime de la communauté; mais que les prohibitions de l'art. 513, relatives aux conventions ordinaires dans lesquelles il ne s'agit que de balancer des intérêts matériels, ne sont point applicables aux conventions matrimoniales, arrêtées en vue du mariage, sous l'influence des considérations qui le déterminent, et dans lesquelles doit dominer, en vertu d'un principe commun aux deux actes, la liberté, qui est l'âme du consentement des parties;

« Attendu, en conséquence, qu'en déclarant nulle, à défaut d'assistance du conseil judiciaire de Charles Rivarès, la donation de biens à venir, faite par ce dernier à sa future épouse dans son contrat de mariage, l'arrêt attaqué a fausement appliqué, et, par cela même, violé l'article 513 du Code Napoléon;

« Casse, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleme.

Audience du 2 janvier.

MM. MICHEL LEVY FRÈRES, LIBRAIRES-ÉDITEURS, CONTRE M. AL. DUMAS, LEFRANÇOIS ET DUFOUR, MULAT ET BOULANGER. — DEMANDE EN 405,255 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 26, 28, 29 novembre 1856 et 1^{er} janvier 1857.)

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 1^{er} janvier, le jugement rendu par le Tribunal dans le procès intenté par M. Alexandre Dumas à MM. Michel Lévy frères. A côté de ce procès, une autre instance avait été introduite par MM. Lévy contre M. Alexandre Dumas. Le Tribunal avait remis à l'audience d'aujourd'hui pour prononcer sur cette seconde affaire. Les débats de ces deux procès, on se le rappelle, ont eu lieu en même temps. Nous avons, dans les numéros des 26, 28 et 29 novembre, rapporté les plaidoiries de M^{rs} Duverdy, pour M. Dumas, de M^{rs} Crémieux, pour MM. Lévy, de M^{rs} Mathieu, pour MM. Dufour, Mulat et Boulanger, et de M^{rs} Celliez, pour le *Siccle*. Le Tribunal a rendu ce matin un jugement sur la demande formée par MM. Lévy contre M. Dumas en paiement de 405,255 fr. de dommages-intérêts.

Voici le texte de ce jugement:

« Le Tribunal,
« En ce qui concerne la demande dirigée tant contre Dumas et Lefrançois-ès-noms que contre Dufour, Mulat et Boulanger, à fin de 320,000 fr. de dommages-intérêts;

« Attendu qu'aux termes des conventions intervenues à la date du 8 juin 1850 entre Dumas d'une part, et Dufour et Mulat d'autre part, ces derniers ont acquis un droit de reproduction par voie d'édition illustrée des œuvres complètes de Dumas jusqu'au 31 décembre 1860, sans autre limitation que celle résultant des traités faits par Dumas avec Troupenas les 4 juillet 1843 et 3 février 1850;

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, des conventions sagement entendues et des stipulations accessoires qui s'y rattachent, que Dumas a cédé à Dufour et Mulat des droits dont il avait la disposition, et que l'usage qui a été fait par ces derniers des droits à eux concédés n'a été la cause pour Michel Lévy frères d'aucun dommage appréciable;

« Attendu, en effet, quant à la *Reine Margot*, premier chef de la demande, que la propriété de cet ouvrage est exploitée par Lévy frères comme concessionnaires de Troupenas et du mineur François en participation avec Dumas, et que, dans ce titre même constitué du droit de Troupenas, de qui tiennent

dit ouvrage dans l'édition illustrée de ses œuvres complètes, édition faite par Dufour, Mulat et Boulanger, que dès lors ni ces derniers, ni Dumas n'ont excédé leurs droits, et que les frères Lévy eux-mêmes l'ont reconnu virtuellement lorsqu'en faisant leur édition à 1 fr. 50 c. du même ouvrage, ils y ont mis une note annonçant que nulle autre édition du même format ne pourrait être livrée au-dessous de 8 francs, laquelle note, faisant allusion précisément à l'édition critiquée aujourd'hui, impliquait par cela même reconnaissance de la part de Lévy frères du droit pour l'auteur de la céder, et pour les éditeurs de la faire;

« Que quant aux *Mille et un Fantômes*, deuxième chef de la demande, le grief consiste en ce que, contrairement au traité du 3 février 1850, entre Dumas et Troupenas, l'édition illustrée de cet ouvrage aurait été faite sans que Michel Lévy frères, aux droits de Troupenas, l'eussent publié dans leur édition in-18; mais, qu'en fait, Michel Lévy frères ont renoncé dès l'année 1850 à leur édition in-18 par le motif qu'elle ne couvrirait pas les frais et parce qu'ils ont trouvé un placement plus considérable et plus fructueux de l'édition in-4^o, format du *Musee littéraire*; qu'en prenant cette situation, que d'ailleurs ils ont fait constater judiciairement par le jugement du 4^o décembre 1854 qui, sur leur demande, a décidé que l'édition in-18 est facultative pour eux, ils ont nécessairement renoncé au droit de se prévaloir de l'autorité réservée à cette édition sur les éditions in-4^o de Dumas et de Dufour, Mulat et Boulanger, et de laisser se produire suivant leur intérêt ou leur caprice, ce qui n'est point admissible;

« Que, quant à la *Vie de Louis-Philippe* et à la *Vie de Louis XVI et de Marie-Antoinette*, troisième et quatrième chefs de la demande, le grief de Lévy frères est fondé sur les mêmes motifs que le précédent, et, dès lors, est détruit par les mêmes considérations; qu'en outre, il s'agit ici d'œuvres historiques, à l'égard desquelles il existe dans la cause d'autres raisons encore de décider; qu'en effet, en traitant avec Troupenas, Dumas, à l'occasion du traité du 3 février 1850, lui a fourni un état formant annexes des ouvrages que lui ou ses concessionnaires auraient le droit de reproduire, et qu'il était dit en cet état que les ouvrages historiques (toujours à la disposition de M. Troupenas qui a promis un délai), à part les droits de M. Troupenas, seraient la propriété pendant dix ans de MM. Dufour et Mulat; d'où suit que les ouvrages de cette nature, et par conséquent ceux dont il s'agit dans les troisième et quatrième chefs de la demande, étaient exclus de la cession faite par Dumas à Troupenas, ce qui laisse sans aucune base la réclamation élevée de ce chef par Michel Lévy frères, concessionnaires de Troupenas;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que, sur aucun des chefs de la demande dirigée tant contre Dufour, Mulat et Boulanger, que contre Alexandre Dumas et Lefrançois-ès-noms, la prétention de Michel Lévy frères n'est justifiée;

« En ce qui concerne la demande formée contre Alexandre Dumas seul, à fin de 84,255 fr. de dommages-intérêts:

« Sur le grief relatif aux *Crimes célèbres*, cinquième chef de la demande:
« Attendu que dans l'état fourni à Troupenas par Dumas en exécution du traité du 4 juillet 1843, l'ouvrage intitulé les *Crimes célèbres* paraît avoir été porté parmi ceux dont la propriété était engagée, puisqu'elle était réellement, en partie du moins, l'ouvrage appartenant alors par tiers à Alexandre Dumas, à Charlier et à Lachâtre; qu'ainsi le droit de reproduction n'avait pas été transmis à Troupenas par le traité du 4 juillet 1843;

« Attendu qu'à la vérité, bien que la propriété fût encore engagée dans les mêmes termes lors du traité du 3 février 1850 entre Dumas et Troupenas, l'ouvrage a été porté sur l'état fourni en exécution de ce traité parmi ceux dont Dumas avait la disposition et que Troupenas avait le droit de reproduire; mais que c'est là une erreur dont Troupenas lui-même devait avoir pleine conscience; et que, d'ailleurs, Michel Lévy frères ayant cessé d'eux-mêmes la publication in-18 des *Crimes célèbres*, ne sauraient prétendre qu'il ait été fait obstacle à l'exercice du droit qu'ils auraient eu de reproduire;

« Sur le grief relatif à *Isaac Laquedem*, sixième chef de la demande:

« Attendu que les deux premiers volumes de cet ouvrage ont été en effet tirés dans l'édition de cabinet de lecture à 1,300 exemplaires au lieu de 1,400 autorisés par les traités faits avec Troupenas; mais que Dumas a arrêté la vente des 200 tirés en excédant, et qu'il déclare être prêt à les détruire; que, d'ailleurs, Lévy frères n'ayant pas publié l'ouvrage dans le format in-18, les 200 exemplaires tirés en excédant ne peuvent leur avoir causé aucun dommage;

« Sur les griefs relatifs au *Corsaire* et aux *Souvenirs dramatiques*, septième chef de la demande:

« Attendu que Michel Lévy a acheté de Dumas le manuscrit d'un opéra intitulé le *Corsaire* et celui des *Souvenirs dramatiques*, et qu'ils ont en outre payé le prix convenu; que néanmoins Dumas n'a pas livré les manuscrits par lui vendus; qu'à la vérité Dumas est empêché de livrer par des circonstances indépendantes de sa volonté; mais que Michel Lévy frères ne sont pas moins fondés à demander que Dumas leur rende les sommes qu'il a reçues et que celui-ci d'ailleurs en offre la restitution;

« Sur le grief relatif aux pièces de théâtre:

« Attendu que la disposition du traité du 4 juillet 1843, d'après laquelle la première édition des œuvres de Dumas devait se faire en volumes de cabinet de lecture marqués 7 fr. 50 c. et à 1,400 exemplaires, s'appliquait aux romans et non aux pièces de théâtre; que Michel Lévy frères eux-mêmes, d'ailleurs, connaissaient le traité de 1843, puisque dès 1847 ils s'annonçaient comme propriétaires de l'édition in-18, ont admis la restriction du traité en ce point; qu'en effet ils ont publié eux-mêmes la première édition de six pièces de Dumas et ne l'ont pas fait en volumes de cabinet de lecture à 7 fr. 50 cent., tirés à 1,400 exemplaires; qu'ils ont publié ces six pièces conformément à l'usage constant pour cette sorte d'ouvrages et que par là ils ont reconnu eux-mêmes que la clause du traité de 1843 qu'ils invoquent à l'appui du présent chef de demande était écrite pour les romans et ne s'appliquait pas aux œuvres dramatiques;

« Sur le chef relatif à la restitution d'une somme de 5,500 francs de capital et les intérêts, dernier chef de la demande:
« Attendu que Dumas reconnaît avoir autorisé verbalement Troupenas à payer pour lui à Charlier en Suisse et de pour le rachat de ses Impressions de voyage en Suisse et de son Théâtre; mais que dans les termes de l'autorisation il devait être tenu compte de cette somme et des intérêts convenus sur ce que Troupenas aurait à payer à Dumas en vertu du traité du 4 juillet 1843, confirmé par celui du 3 février 1850, et qu'il résulte des circonstances de la cause que l'autorisation dont s'agit a été libérée par voie de rétention lorsque Troupenas a payé à Dumas la somme de 30,000 francs, prix de la reproduction de partie des œuvres de ce dernier dans le journal le *Siccle* pendant cinq ans;

« Par ces motifs, le Tribunal,

« Donne acte à Michel Lévy frères de l'offre faite par Alexandre Dumas de représenter ou détruire les 200 exemplaires tirés en excédant des deux premiers volumes de *Isaac Laquedem* et déclare ladite offre pleinement satisfaisante;

« Donne acte également à Michel Lévy frères de l'offre faite par Dumas de leur restituer 1^o la somme de 800 francs, prix

convenu pour les *Souvenirs dramatiques*; 2^o celle de 2,230 francs, prix afférent à l'opéra intitulé le *Corsaire* dans la cession faite cumulativement de cet opéra, et du drame intitulé la *Reine Margot* à Michel Lévy frères par Dumas; condamne Dumas à payer lesdites deux sommes avec les intérêts à partir de la demande;

« Déclare le jugement commun avec Lefrançois-ès-noms;

« Déclare Michel Lévy frères mal fondés dans le surplus de leurs demandes contre Dumas seul et les en déboute;

« Les déclare également mal fondés dans leurs demandes contre Dufour, Mulat, Boulanger et Dumas;

« Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés: un cinquième par Alexandre Dumas et les quatre autres cinquièmes par Michel Lévy frères. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 janvier.

COUR D'ASSISES. — DROIT DE DÉFENSE. — Dispositions de l'article 310 du Code d'instruction criminelle, qui veulent que l'accusé comparaisse libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader, n'entraîne pas nécessairement nullité, cependant cette nullité peut être prononcée lorsqu'il résulte des circonstances que la liberté de la défense de l'accusé a pu être entravée ou gênée par l'effet de sa comparution sans la liberté physique, et par suite morale, que la loi oblige de lui laisser.

Spécialement, il n'y a pas lieu de prononcer la nullité des débats de la Cour d'assises en se fondant sur ce que l'accusé y a comparu avec les fers aux pieds, lorsqu'il résulte des constatations du procès-verbal que l'accusé ne les a conservés que jusqu'à la lecture de l'acte d'accusation inclusivement; que, pendant cette partie du débat, aucun incident n'a nécessité l'intervention de cet accusé, que, par suite, sa défense n'a été ni gênée ni entravée.

Rejet du pourvoi en cassation formé par François-Zacharie Vosmarin, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Aube, du 15 décembre 1856, pour tentative d'assassinat.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Delachère et Devaux, avocats désignés d'office.

DEUX PEINES DE MORT. — POURVOIS. — REJET.

La Cour a également rejeté les pourvois des deux condamnés à mort suivants:

1^o Jean Neveu, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 9 décembre 1856, pour assassinat.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Delachère et Devaux, avocats d'office.

2^o François-Etienne Guérin, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, du 18 décembre 1856, pour assassinat.

M. Seneca, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Delachère et Devaux, avocats d'office.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — JURÉ. — JUGE DE PAIX SUPPLÉANT. — ASSESSUR EMPÊCHÉ. — REMPLACEMENT. — INCENDIE. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS.

I. Il n'est pas nécessaire que la triple formalité de l'interrogatoire de l'accusé, prescrit par l'article 296 du Code d'instruction criminelle, de l'interpellation à lui faite sur le choix d'un défenseur et de l'avertissement du droit de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, soit constatée par le même procès-verbal.

II. Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de juré et celles de suppléant de juge de paix.

III. Dans les départements où siègent les Cours impériales, c'est au premier président de la Cour qu'il appartient de pourvoir au remplacement des assesseurs empêchés.

IV. Pour une accusation d'incendie d'un édifice habité appartenant à l'accusé, on doit considérer comme modification du fait principal et comme pouvant être posé comme question résultant des débats le fait d'avoir mis le feu à cet édifice non habité appartenant à l'accusé, mais assuré par une compagnie d'assurances, et d'avoir ainsi volontairement porté préjudice à cette compagnie.

Rejet du pourvoi de Henri-Antoine-François Journet contre l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 6 décembre 1856, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement comme coupable, avec circonstances atténuantes, d'avoir incendié un édifice à lui appartenant et assuré.

M. Le Serurier, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Lanvin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o De Eugène Abrivard, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2^o de Jean-Baptiste-Célestin Bardet (Aube), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 3^o de Joseph-Louis Pointeau (Charente-Inférieure), huit ans de réclusion, tentative de meurtre; — 4^o de François-Marie Goriaux (Morbihan), deux ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 5^o de Claude Merlin (Rhône), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 6^o de Louis-Victor Maury (Vienne), huit ans de réclusion, faux; — 7^o de Eugène Dubain (Vienne), cinq ans d'emprisonnement, faux témoignage, etc.; — 8^o de Elisabeth Engel (Seine), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 9^o de François Guilton (Charente-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 10^o de Auguste Rejanin (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 11^o de Jean-Eugène Savatier (Vienne), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 12^o de Albert-Joseph Hugot (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13^o de Germain Fournier (Charente-Inférieure), dix ans de réclusion, tentative d'assassinat; — 14^o de Mathurin Inzinquel (Morbihan), dix ans de réclusion, tentative de vol; — 15^o de Mathurin-Antoine Gautreau (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 16^o de Catherine Delage (Haute-Vienne), huit ans de travaux forcés, tentative d'empoisonnement; — 17^o de Pierre-Julien Vaugrenard (Morbihan), cinq ans d'emprisonnement, vol do-

rait de quelque chose. — R. Il n'a pas dit cela, D. Le fils Bretet l'a entendu. Quand on vous a arrêté, vous avez sur vous un pistolet chargé; que voulez-vous en faire? — R. Rien du tout. D. Où teniez-vous ce pistolet? N'est-ce pas la femme Bretet qui vous l'avait donné? — R. Non, je l'avais acheté dans la rue de Roanne. D. Où, vous avez dit en effet avoir acheté ce pistolet à un armurier que vous avez désigné. Cet armurier a été confronté avec vous; il a déclaré qu'il ne vous avait pas vendu, et qu'il n'avait pu vous vendre cette arme; il vous a demandé sur son magasin des détails que vous auriez pu lui donner si vous y aviez été une seule fois; vous n'avez rien pu dire, vous avez été confondu, et vous avez dit que c'était peut-être chez un autre armurier de la même rue que vous aviez acheté cette arme. L'armurier a fait remarquer qu'il était le seul industriel de sa profession qui habitait la rue de Roanne. Le 31 mars, vous aviez une chemise; elle devait être bonne, car vous l'avez prise le dimanche, et vous n'avez pas l'habitude de fixer le col de vos chemises avec des épingles. Eh bien! on a constaté sur la chemise que vous portiez ce jour là qu'il manquait au col le bouton; ce bouton avait été violemment arraché, comme dans une lutte? — R. C'était en déménageant. D. Dans votre logement, on a trouvé des souliers humides, ayant comme une légère couche de moisissure; les clous avaient aussi une teinte de rouille prouvant qu'ils avaient été depuis peu exposés à l'humidité, et enfin il y avait sur l'empennage quelques paillettes de houille. N'est-ce pas avec ces souliers que vous auriez été chaussé le jour du crime? Vous auriez marché sur le tas de charbon de l'atelier de Bretet, et ensuite vous auriez passé dans l'eau en allant porter au Furens le cadavre de ce malheureux; de là viendraient les traces d'humidité, la rouille des clous et les parcelles de charbon? — R. Il y avait plus de six mois que je n'avais porté ces souliers. D. On a découvert sur votre corps plusieurs lésions et égratignures qui ont été évidemment produites dans une lutte; d'où venaient ces lésions? — R. Je n'y ai pas fait attention. D. Vous aviez surtout une lésion assez grave au haut de la poitrine, une déchirure tracée sur un parcours de 7 centimètres; lorsque les médecins l'ont découverte, vous avez pâli. Qu'avez-vous à dire pour expliquer cela? — R. Je me suis fait mal en montant les meubles. M. le procureur impérial: Vous n'auriez pas été ainsi ému si vous aviez été possible d'expliquer aussi naturellement comment vous vous étiez blessé. Votre trouble a été si grand, que le médecin vous a dit de vous rassurer pour lui donner des explications. A six heures et demie, l'interrogatoire de Depras est terminé; l'audience est levée et renvoyée au lendemain. Au commencement de l'audience, M. le président donne l'ordre d'emmener la femme Bretet et Jean Depras. M. le président: Accusé Naudet, vous aviez des liaisons très intimes avec la femme Bretet? L'accusé: Je la connaissais, mais je n'avais pas des liaisons très intimes. D. Cependant quand une femme amène un homme dans sa chambre pour y boire du vin, des liqueurs; quand elle lui donne la clé de cette chambre pour qu'il puisse y venir lorsque cela lui fera plaisir, il y a là un signe assez infaillible d'intimité. — R. Monsieur le président, la femme Bretet ne m'a pas remis sa clé à moi. D. Oui, elle l'a remise à Grandvard, mais devant vous, en disant à Grandvard qu'il pourrait en user et qu'il vous la remettrait lorsque vous voudriez en user aussi. — R. Je n'ai pas entendu. D. Je sais que vous avez nié, mais la femme Bretet et Grandvard sont convenus de ce fait; il est établi. La femme Bretet avait chez elle des vêtements bourgeois, et vous vous y déguisiez soit dans vos parties de plaisir, soit pour suivre le mari; vous étiez, vous le voyez bien, intimes. Vous vous étiez ainsi attachés à cette femme parce qu'elle devait être pour vous une occasion de ressources. — R. Elle ne m'a jamais donné un centime. D. Il serait bien étonnant que vous vous fussiez attaché, comme vous l'avez fait, à une femme de son âge, si vous n'aviez pas eu un intérêt à ces rapports... Vous étiez d'un autre côté très lié avec Jean Depras? — R. J'ai fait connaissance avec Jean un jour que nous nous sommes déguisés. Nous sommes allés à la brasserie, avec la femme, le fils, la domestique, Grandvard et Jean Depras. Nous vîmes le mari à table avec sa bonne amie, le père et la mère. Sur cela nous allâmes dans une autre brasserie place Marengo, et nous entrâmes chez M^{me} Reynaud. D. Où il s'est passé des scènes assez judicieuses. Depuis lors, vous avez été au mieux avec Jean Depras; vous ne vous quittez plus; vous étiez ensemble de toutes les orgies de la femme Bretet; il favorisait vos rapports avec cette femme? — R. Il n'y avait rien à favoriser. D. Bretet prit ombrage de vos fréquentes visites à sa femme; il y eut une scène entre vous? — R. Il me dit qu'il ne voulait pas que je vienne. Je lui ai dit: « Je suis venu honnêtement, je m'en vais honnêtement. » D. Le mari ne vous aurait pas défendu sa porte si vous étiez venu honnêtement. Vous n'avez pas tenu compte de la colère du mari, et vous avez continué vos rapports avec sa femme; il en a porté plainte, et votre capitaine vous a aussi défendu de voir la femme Bretet. Malgré cette défense, vous n'avez pas cessé vos relations, seulement vous vous rendez vous rendez-vous chez Fouchard. — R. Si la femme Bretet est venue, c'est que ça lui faisait plaisir, je ne l'ai jamais fait demander. D. Ne vous êtes-vous pas rencontrés avec elle le 30, veille de l'assassinat? — R. Je ne me rappelle pas. D. Le 31, vous avez encore eu plusieurs conférences ensemble; comment avez-vous passé votre journée? — R. J'étais de cuisine. Je suis descendu de la cuisine avec mes camarades à six heures six heures et demie; nous devions aller au spectacle, mais on n'entra qu'à sept heures. J'allai à la maison, je trouvai Thérèse seule; elle me dit qu'on avait fini de déménager, qu'il n'y avait qu'une table. J'allai au théâtre; après le premier acte, je fus voir chez Fouchard, dans le nouveau domicile. Ils étaient là, j'ai monté une chaise. Ils m'ont dit de l'aider à rendre une échelle qu'ils avaient empruntée vers le Palais-de-Justice; ensuite M. Fouchard a dit: « Mes enfants, c'est pas tout ça, allons boire un coup. » Nous avons été chez la veuve Brebis. D. Vous étiez ma question. Je vous ai demandé si dans cette journée vous ne vous étiez pas rencontrés plusieurs fois, la femme Bretet et vous? — R. Je l'ai aperçue une fois, par une porte qui était entrouverte à l'ancien domicile de Fouchard. D. Vous n'avez pas profité de l'occasion pour lui parler? — R. Non, quand une fois on m'a défendu une chose... D. Nous allons voir si vous étiez ainsi scrupuleux, et si vous étiez vrai. Le 31 mars, la femme Bretet est allée vous chercher à la caserne à quatre heures et demie du soir. Elle ne put vous voir, mais elle rencontra Grandvard, à qui elle dit de vous recommander de venir lui parler. Vous vîntes en effet, avant le spectacle, au rendez-vous donné, et il importait peu que vous soyez entré par le magasin Fouchard ou par le magasin Bretet, c'est le même logement? — R. Je ne l'ai pas vu. D. Vous êtes venu dans une maison où on vous attendait; Thérèse vous a vu, le fils vous a vu, et vous dites que vous n'avez pas vu celle qui vous attendait, vous n'avez pas vu celle qui vous a parlé? — R. Tout ce que je lui ai dit, je lui ai dit bonjour; mais nous n'avons pas eu de conversation. D. Je ne crois pas qu'il n'ait été question entre vous que d'un bonjour; n'est-ce pas au contraire dans cette entrevue que vous avez convenu avec la femme Bretet que vous iriez faire une simple apparition au théâtre pour vous faire voir, que vous reviendriez ensuite, et que toute la soirée vous seriez disponible pour elle? — R. Non, monsieur. D. Vous êtes allé en effet de là au théâtre. Vous vous y êtes vu? — R. C'était la première fois à Saint-Etienne; j'avais été une fois à Lyon, étant de piquet. D. Alors le spectacle devait avoir un grand attrait pour vous, qui n'en aviez pas jusqu'ici, car étant de piquet, vous n'avez pu voir grand-chose. Cependant vous abandonnez le plaisir que vous pouviez vous procurer au théâtre, pour aller chercher des échelles, faire des déménagements? — R. Je ne croyais pas rester; c'est M. Fouchard qui m'a retenu. D. Chez Fouchard, la femme Bretet se trouve encore avec vous? — R. Quand M^{me} Bretet est venue, j'avais déjà l'échelle sur l'épaule, je ne lui ai pas parlé. D. Cela est de plus en plus étonnant; vous alliez, malgré

toutes les défenses du mari et de vos officiers, voir cette femme, et, le jour où elle a été vous chercher, vous vous trouvez avec elle plusieurs fois, et vous ne lui dites rien? M. le procureur impérial: Eyrard aussi avait reçu de la femme Bretet commission de vous dire de lui parler? — R. On est allé, à huit heures et demie, chez la veuve Brebis, Fouchard, Eyrard, Depras; on a bu, on voulait aller prendre le café; la veuve Brebis a dit: « J'en ai, et, si vous voulez attendre, je le ferai; » elle l'a fait. D. A quelle heure êtes-vous sorti? — R. La veuve Brebis est allée demander l'heure dans un magasin; il était dix heures et demie. D. Quelle nécessité y avait-il de savoir l'heure précise? — R. Pour rentrer au théâtre. D. Et la veuve Brebis vous a dit qu'il était dix heures et demie? — R. Elle a dit dix heures, dix heures et demie. D. Elle n'a pas dû se tromper; il paraît cependant que vous n'êtes pas sûr d'être sorti à dix heures et demie. Avec qui êtes-vous sorti, et quel chemin avez-vous pris avec les autres? — R. Nous sommes sortis avec Fouchard, Depras, Eyrard. M. Fouchard est allé se coucher avec Depras; je suis allé au théâtre avec Eyrard; il a payé, je suis entré gratis. Le théâtre était plein; nous nous sommes avancés sur le derrière, à gauche; à la fin de l'acte, il y en a qui sont sortis, j'ai pris la place de l'un d'eux; je ne sais pas où André s'est mis. D. Il est bien étonnant qu'allant au spectacle, après avoir passé la soirée ensemble, vous ne vous soyez plus inquiété l'un de l'autre, et vous ne l'avez pas revu de la soirée? — R. Si, au moment où je suis sorti, je parlais avec Grandvard, je l'ai vu là. D. J'ai quelques observations à vous faire. André a bien dit qu'il était entré, mais que vous étiez resté à la porte. Ici, vous vous substituez à lui; mais déjà ce que vous nous dites n'est pas ce que vous avez dit dans l'instruction. D'après votre version alors, vous étiez près l'un de l'autre, et vous vous étiez adressé plusieurs fois la parole sur ce qu'on jouait. — R. Je n'ai pas dit cela. D. Je puis dans ce que vous avez dit: c'est votre faute si vous vous trouvez en contradiction; d'ailleurs vous prétendez aussi avoir été placé près de plusieurs autres militaires de votre connaissance, les nommés Boudierle, Lagreze et autres. Personne ne vous a vu; il y a plus, Boudierle a fait observer que vous n'avez pu le voir et lui parler au théâtre, parce qu'il n'y était pas allé. Tout ce que vous nous dites à ce sujet était faux. M. le procureur impérial: Quand vous êtes venu au théâtre, à sept heures, vous étiez sous la conduite d'un sergent; on vous a laissé entrer sans observation. Quand vous êtes sorti, vous a-t-on donné un billet pour rentrer? — R. Non, on m'a reconnu et on m'a laissé rentrer. M. le président: Vers les dix heures, dix heures sonnées, au lieu d'être au théâtre, comme vous le prétendez, n'avez-vous pas été vu, au contraire, traversant le pont des Ursules et arrivant à la maison de Bretet, par la rue Saint-François? — R. Non. D. Le fils Bretet vous a vu, et il n'a pas pu se tromper, car la lanterne à gaz est très près, et il vous a bien reconnu. — R. Je nie totalement que le fils Bretet m'ait vu. Etant lié comme il l'était avec moi, il m'aurait adressé la parole. D. Vous avez conclu qu'il ne vous avait pas vu, de ce qu'il ne vous avait pas parlé. Pour nous, il résulte de ce que vous dites de vos relations, une chose plus positive, c'est qu'il n'a pas pu se tromper. Il a d'ailleurs expliqué dans la confrontation qu'il ne vous avait pas parlé parce que vous étiez à 20 ou 25 mètres l'un de l'autre; mais il assure qu'il vous avait parfaitement reconnu. D. Evidemment vous êtes entré chez Bretet, le fils vous a vu vous y rendre... Que s'est-il passé là? Bretet a été assassiné dans son atelier, sur le tas de charbon, et transporté dans le Furens, à quelques mètres en avant des arcades. N'avez-vous pas participé à l'assassinat? — R. Non. D. Nous vous avons suivi dans les faits qui démontrent votre culpabilité; mais d'autres faits subséquents donnent une nouvelle force à l'évidence des preuves accumulées contre vous. Le lendemain matin, de grand matin, vous êtes arrivé chez Jean Depras, vous l'avez fait lever et vous l'avez entraîné dehors, sans attendre André Eyrard qui devait sortir avec vous; où êtes-vous allés? — R. Nous nous sommes tenus devant la maison, attendant Eyrard pour prendre un verre, puis nous sommes allés au café. M. le président adresse à l'accusé des questions sur les dépenses faites ce jour-là par Naudet et Depras, sur l'emploi de leur temps dans les journées de mardi, mercredi et jeudi. Des questions semblables ont été déjà faites à Depras dans son interrogatoire. Naudet, pas plus que son coaccusé, ne peut leur opposer des réponses satisfaisantes. M. le président: Vous avez été examiné par des médecins; on a constaté une blessure à la partie interne du médus d'une de vos mains. Vous avez dit que cette blessure avait été produite par le recul de votre fusil à l'exercice à feu; on vous a mis un fusil entre les mains, et vous avez été forcé de convenir que votre blessure ne provenait pas du maniement de votre fusil. Vous avez alors présenté une autre version; on mettant, disiez-vous, des pommes de terre dans la marmite un jour où vous étiez de cuisine, vous auriez reçu à la main une éclaboussure d'eau bouillante; mais on a constaté encore que l'eau bouillante n'aurait pu vous faire une blessure semblable à celle que vous portiez. Toutes vos allégations se tournent donc contre vous. Après cet interrogatoire qui s'est terminé à midi et demi, M. le président a fait ramener la femme Bretet et Depras; il a donné aux accusés, ainsi que le veut la loi, connaissance des déclarations que chacun d'eux avait faites en l'absence de ses coaccusés. Il est ensuite procédé à l'audition des témoins, dont les déclarations confirment toutes les charges de l'accusation. Voici le résultat de la délibération du jury: Jean-François Naudet et Jean Depras sont déclarés complices de l'homicide volontaire commis le 31 mars 1856 sur la personne de Barthélemy Bretet, avec la circonstance que cet homicide a été commis avec préméditation et guet-apens. Marie Nardilamère, femme Bretet, est déclarée coupable d'homicide volontaire; le jury répond en outre affirmativement, en ce qui la concerne, à la question posée aux termes de l'art. 60 du Code pénal, qu'elle est coupable d'avoir provoqué à ce crime par dons, promesses ou en donnant des instructions pour le commettre, etc. Le jury admet en faveur des trois accusés reconnus coupables des circonstances atténuantes. Les accusés sont ramenés à leur banc; la Cour condamne: Marie Nardilamère, veuve Bretet, Jean-François Naudet, Jean Depras, aux travaux forcés à perpétuité. En entendant la lecture du verdict du jury, Naudet et Depras ont conservé leur attitude habituelle; la veuve Bretet a paru moins abattue. Après leur arrêt de condamnation, les condamnés ont fait des révélations. Voici, d'après leurs aveux, comment le crime aurait été préparé et accompli: Depuis longtemps la femme Bretet cherchait, avec le cynisme du crime, à se défaire de son mari; des propositions ont été faites à ce sujet à diverses personnes. Déjà, le dimanche 23 mars, un guet-apens avait été organisé entre Naudet, Depras et la Bertet contre le mari de cette dernière; déjà Naudet et Depras étaient postés, attendant une heure propice. Le crime n'a pas été exécuté alors, ou parce que les accusés ont été égarés, ou par suite d'une circonstance indépendante de leur volonté. Le 31 mars avait été choisi par les assassins, à raison de la vacance du magasin de Fouchard et de la permission dont jouissait Naudet, qui semblait favoriser leur projet. Naudet et Depras s'étaient mis à dix heures en embuscade au bas de l'escalier qui descend de la chambre de Bretet à l'atelier. Après un colloque entre la femme Bretet, qui annonça l'intention de rester au magasin, et son mari, qui voulait aller souper avec Reynaud, Bretet descendit par la trappe pour aller fermer son atelier. La Bertet le suivit et le frappa

par derrière à la tête, avec le redoutable instrument de fer appelé coq, dont se servent les repasseuses; Bretet n'aurait alors poussé qu'un cri: « Au secours! » Les deux complices de la Bertet se précipitèrent sur la victime et l'achevèrent. A ce moment la fille Thevenin poussa la porte donnant vers le corridor, qu'elle put ouvrir, bien qu'elle eût été barricadée. La femme Bretet venait de remonter, les deux autres assassins se tinrent immobiles. La fille Thevenin, qui avait été égarée en voyant leurs silhouettes sinistres, se retira. La Bertet gagna sa chambre, ses complices fermèrent l'atelier. Naudet alla au théâtre pour établir un alibi et rentrer avec les autres militaires qui étaient en permission. Depras revint chez lui; mais au milieu de la nuit il redescendit, chaussé des souliers qui ont été saisis mouillés encore; il alla prendre le cadavre de Bretet et fut le jeter au Furens. En soulevant le cadavre dans l'atelier, il fit tomber les pièces d'argent qui se trouvaient dans les poches de la victime, s'en empara, et le lendemain partagea avec Naudet. On nous apprend qu'à la suite de ses révélations, Depras s'est désisté de son pourvoi. ROLE DES ASSISES DE LA SEINE. Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de janvier 1857, sous la présidence de M. le conseiller Salvaing de Boissieu: Le 3, Lefèvre; vol à l'aide de fausse clé; — Réthoré, vol par un salarié. Le 5, Ducret, détournements par un commis; — Rabusson, détournements par un serviteur à gages. Le 6, Cartal, vol par un commis salarié; — Scellier, vol la nuit à l'aide d'effraction. Le 7, fille Nurdin, vol par une domestique; — Ruivart, faux en écriture de commerce. Le 8, Pottier, idem; — Dubois, détournements par un serviteur à gages. Le 9, Chaumont, viol; — Demontigny père et fils, fabrication et émission de fausse monnaie. Le 10, Gaucher, vol par un serviteur à gages; — Paris, banqueroute frauduleuse. Le 12, femme Heurté, complicité de vol avec effraction; — Bégasseau, détournement par un salarié et faux. Le 13, Robert, faux en écriture privée; — Duponchel, attentat à la pudeur sur une fille âgée de moins de onze ans. Le 14, Yungmann, faux en écriture de commerce; — Brunck, Gagnant, Petit, Verdun, Drouin, Lemonnier et femme Dry-Duplessis, vols avec effraction. Le 15, Mermod, détournements par un commis salarié et faux. Voici l'état des services des magistrats compris dans le décret impérial du 31 décembre, que nous avons publié hier: M. Renault: 1830, avocat; — 29 novembre 1830, substitut à Falaise; — 11 septembre 1837, juge d'instruction à Domfront; — 30 décembre 1842, juge d'instruction à Coutances; — 16 août 1851, vice-président du Tribunal de Coutances. M. Hervieu: 1847, juge suppléant à Coutances; — 15 janvier 1847, juge à Coutances. M. Lepeyre: 1834, avocat; — 21 octobre 1851, substitut à Barcelonnette; — 3 mai 1852, substitut à Forcalquier; — 8 janvier 1853, substitut à Digne; — 14 avril 1855, procureur impérial à Barcelonnette. M. Bernard: 1833, avocat, docteur en droit; — 12 novembre 1833, substitut à Grasse. M. Milan: 1833, avocat; — 16 mai 1833, substitut à Barcelonnette; — 4^e septembre 1833, substitut à Forcalquier. M. Rossi: 1835, avocat; — 6 octobre 1833, substitut à Barcelonnette. CHRONIQUE PARIS, 2 JANVIER. Le Moniteur publie un décret du 1^{er} janvier qui convoque le Sénat et le Corps législatif pour le lundi 16 février 1857. Le Tribunal de commerce, la chambre des notaires, la chambre des commissaires-priseurs, la chambre des huissiers et le bureau des gardes du commerce ont offert le témoignage de leurs sentiments, ainsi que l'avaient fait les membres de l'Ordre des avocats à la Cour impériale et ceux de la chambre des avoués du Tribunal civil. Les greffiers du Tribunal n'avaient pu, à cause de leur service, faire plus tôt leur adieu à M. le président de Belleyne. Ils se sont présentés hier chez lui, ayant à leur tête leur ancien greffier en chef M. Smith, et M. Smith fils, greffier en chef actuel. M. Smith père a prononcé les paroles suivantes, plusieurs fois interrompues par son émotion: Monsieur le président, Les greffiers n'ont pas la prétention de vous adresser un discours sur l'incomparable perfection avec laquelle vous avez occupé la grande charge que vous allez quitter; mais, au moment de vous perdre, ils vous demandent la permission de vous exprimer tous les regrets dont ils sont pénétrés. Vous les avez accoutumés à une autorité pleine de bonté; votre bienveillance, en leur inspirant l'estime d'eux-mêmes, les a fortement attachés à leurs devoirs et leur en a rendu l'accomplissement plus honorable et plus facile. Avec vous, monsieur le président, ils auraient voulu continuer pendant toute leur vie à apporter leur modeste concours à l'administration de la justice. Ils seront heureux, si vous voulez bien garder le souvenir de leur zèle et de leur dévouement, comme ils conserveront pour vous de profonds sentiments de reconnaissance et de vénération. M. le président de Belleyne a accueilli cette manifestation avec son affabilité ordinaire, et a eu pour chacun des paroles bienveillantes. La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. d'Esparsès, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 22 novembre 1856, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Emile-Hippolyte Boucard par Louis-Nicolas Bottier. Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: Pour détention de faux poids: le sieur Fabre, charbonnier, 23, rue Neuve-Saint-Denis, à 20 fr. d'amende; — le sieur Gruyard, pharmacien-droguiste, 15, rue de la Lingerie, à 25 fr. d'amende; — et le sieur Claquequin, boucher, 32, rue Saint-Jacques, à 50 fr. d'amende. Pour vente de viande corrompue: le sieur Larivière, boucher à La Chapelle, route de Saint-Denis, 195, récidiviste, à un mois de prison et 100 fr. d'amende; l'affiche du jugement à trois exemplaires et aux frais du sieur Larivière a été ordonnée par le Tribunal. Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, sous la présidence de M. Rolland de Villargues, a, dans son audien-

ce de ce jour, prononcé les condamnations suivantes pour falsification de lait, à l'aide d'une addition d'eau, savoir: Marie-Anne Maucombe, femme Maury, nourrisseur à Paris, passage Sainte-Marie, 3, à quarante-cinq jours d'emprisonnement, 50 francs d'amende, et à l'affiche du jugement; Le sieur Megniel, crémier à Paris, rue Saint-Ambroise, 10, à trois mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, et à l'affiche du jugement; Le sieur Pierre Meyer, laitier, demeurant à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 3, à deux mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et à l'affiche du jugement; La femme Antoinette-Pierre Cottin, marchande de lait à la Villette, rue de Nantes, 4, à un mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et à l'affiche du jugement. Dans une affaire de coups appelée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, plaignant, prévenu et témoins, tous sont plus ou moins infirmes: le plaignant est bégue, le prévenu est borgne et les trois témoins, propriétaires de cet orgue immense que tout le monde a entendu dans les rues de Paris, sont: le premier, manchot, le deuxième, boiteux, et le troisième aveugle. Le bégue expose ainsi sa plainte: Mes... messieu, c'est venu d'une affaire d'op... d'op... op... op... imion, que je disais à messieu: « Ce que vous... vous dites ne s'est pas pa... pas pa... passé comme ça. — Si, qu'il me rép... répond, c'est... c'est comme ça. — Non, ça... n'est p... ça n'est p... as comme ça. » Là-dessus... là-dessus il me fiche... une g... une g... iffe qui me fait sauter mon cha... mon cha... peau dans la rue. Le borgne, regardant le plaignant d'un mauvais oeil: Et mon épouse, vous ne dites pas que vous avez été très grossier à son égard. Le témoin manchot s'avance; comme c'est le bras droit qui lui manque, il lève la main gauche pour prêter serment et déclare qu'étant avec ses deux associés à faire de la musique devant le cabaret où se sont accomplis les faits soumis au Tribunal, il a vu le prévenu jeter le plaignant à la porte. Le plaignant: Oui... mais... il m'a aussi do... donné un sou... un sou... Le témoin: C'est à nous qu'il a donné un sou. Le plaignant: Je dis un sou... un souflet. Le témoin: Ah! j'ai entendu des claques, mais je ne sais pas si c'est vous qui les avez reçues. Le plaignant: Je... je le sais, moi. L'aveugle vient à son tour déposer; il déclare qu'il n'a rien vu, ce qui est parfaitement croyable, même sans le serment, mais il a entendu les soufflets. Quant au boiteux, il a vu donner les soufflets au bégue, fait qui, du reste, n'est pas nié; seulement le prévenu affirme qu'il a voulu venger sa femme à l'égard de laquelle le plaignant avait manqué de politesse. Le Tribunal le condamne à 20 francs d'amende et à payer au plaignant la somme de 70 francs à titre de dommages-intérêts. Deux jeunes filles, Marie Hans et Perrine Pinaud étaient traduites aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention, la première de six vols et d'une escroquerie, la seconde de complicité de l'un des vols et de l'escroquerie. Les vols relevés par la prévention ne sont pas d'invention nouvelle; ce sont des soustractions de draps, de couvertures, de serviettes commises dans des hôtels garnis, sous l'apparence de voyageurs arrivant de province. Mais l'escroquerie annonce plus d'astuce et une intelligence qu'il faut regretter de voir au service de si mauvaises actions; voici les faits. Vers la fin de novembre, deux dames, mises avec élégance, se présentaient dans les magasins de Barbaroux, marchand de nouveautés, et y choisissaient des étoffes pour une somme de 260 fr. L'emplette faite, les deux dames donnent leur adresse rue Saint-Lazare, 109, prient qu'on leur envoie promptement les marchandises et remontent dans le coupé qui les avait amenées. L'une de ces dames est restée inconnue, l'autre était Marie Hans, qui s'était donné le nom de M^{me} de Roseberg. Le commis n'était pas encore parti, lorsque se présente au magasin une troisième personne, Perrine Pinaud, celle-ci en toilette de femme de chambre. « M^{me} de Roseberg vous prie de la suivre avec les étoffes, dit-elle; elle vous attend à quelques pas dans son coupé; venez vite, elle est très pressée. » Le commis, enchanté de l'aubaine, se hâte de faire le paquet et se place entre les deux dames. On arrive ainsi rue Saint-Lazare; on monte à l'appartement de ces dames. M^{me} de Roseberg ouvre son portefeuille et donne un billet au commis. « Mais ce n'est pas un billet de banque, dit ce dernier. — Je le sais bien, répond M^{me} de Roseberg, c'est une traite qui échoit demain, et voyez les signatures, Hartemayer, de Combette, aval Bibas; endos, Brunet et Roseberg. » A chacun de ces noms de lui parfaitement inconnus, le commis ouvrait de grands yeux, mais le moyen de refuser une traite présentée par une jeune dame, dans un bel appartement, une traite échéant le lendemain! Le commis accepta; et le lendemain, quand il se présentait chez le banquier Bibas et qu'on lui apprenait qu'on ne connaissait pas les signatures de la traite, il courait chez son patron, qui courait chez le commissaire de police. A l'audience, Marie Hans a avoué tout ce que lui reproche la prévention. Interpellée sur l'origine de la traite, elle a répondu qu'elle la tenait d'un monsieur qui lui voulait du bien, aujourd'hui en Californie; qu'elle la croyait bonne, mais que, pour la régulariser, elle avait jugé à propos d'y ajouter les endos Brunot et de Roseberg. Perrine Pinaud a nié toute complicité, bien que le commis de M. Barbaroux ait reconnu dans la robe dont elle est vêtue à l'audience une étoffe sortie de son rayon. Sur les réquisitions conformes du ministère public, Marie Hans a été condamnée à dix ans, et Perrine Pinaud à six mois de prison. Un crime a été commis, dans la soirée d'hier, à Grenelle, quai de Javel, 9. M. Jacques Aubry, mécanicien, était, à ce qu'il paraît, en contestation avec le sieur M..., forgeron à façon à la Petite-Villette; l'objet du litige était le plan d'une machine dont chacun d'eux s'attribuait l'invention et la propriété. Hier, vers dix heures et demie du soir, le sieur M... se présenta chez M. Aubry, et engagea de nouveau à ce sujet une discussion dans laquelle le chacun soutint ce qu'il croyait être son droit avec plus ou moins de vivacité. Le sieur M... s'échauffa peu à peu, et bientôt, s'armant d'un pistolet de poche qu'il avait tenu caché, il le dirigea vers son adversaire, et s'appréta à faire feu à bout portant. M^{me} Aubry, qui était présente et qui venait d'apercevoir l'arme entre les mains du sieur M..., se jeta sur lui et parvint à le saisir par le bras au moment où il lâchait la détente. Le coup partit et la balle ne fit qu'effleurer M. Aubry; sa femme était intervenue assez à temps pour le préserver d'une mort presque imminente. Mais la balle, en éparpillant son mari, était allée frapper leur jeune fils, âgé de douze ans et demi, qui se trouvait écarté de quelques pas derrière eux, et il était tombé en poussant des cris déchirants. Le père et la mère se précipitèrent au secours du malheureux enfant, et le meurtrier, profitant de ce moment de trouble, put s'échapper. L'enfant avait été atteint à la cuisse gauche, le projectile étant à peu près arrivés à l'extrémité de sa course. La victime n'avait reçu heureusement aucune fracture; le

choc n'avait produit qu'une contusion grave, qui ne paraît pas devoir mettre la vie en danger.

Le commissaire de police de la commune, informé de cet attentat, s'est rendu immédiatement sur les lieux et a commencé l'information; il a fait diriger des recherches contre le sieur M..., qui a quitté la commune après le crime, mais on a lieu de penser qu'on ne tardera pas à découvrir sa retraite.

On a trouvé hier et avant-hier, abandonnés sur des points différents, trois enfants nouveaux nés du sexe masculin, tous trois dans un bon état de santé et très proprement emmaillottés.

L'un avait été abandonné sur le palier du deuxième étage de la maison rue de Sévres, 107; l'autre sur l'escalier de la maison rue de Grenelle, 131; et le troisième dans l'allée de la maison rue de la Harpe, 113.

Ces enfants ont été déposés chez les commissaires de police des sections respectives et, après avoir été inscrits sur les registres de l'état civil de l'arrondissement dans lequel ils ont été recueillis, ils ont été envoyés à l'hospice des Enfants-Trouvés.

Bourse de Paris du 2 Janvier 1857. Table with columns for Au comptant, À TERME, FONDS ÉTRANGERS, and CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for Au comptant, À TERME, FONDS ÉTRANGERS, and CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Victor-Emmanuel... 392 50. Ouest de la Suisse... 470. Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Lyrique, 4^e représentation de la Reine Topaze...

AVIS. VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ. 1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne.

NOTA. Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS. Etude de M. REMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18. Vente sur publications judiciaires, le jeudi 22 janvier 1857...

S'adresser pour les renseignements, à Versailles: 1^o A M. REMOND, avoué poursuivant, rue Hoche, 18.

MAISON A BERCY. Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 48. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 15 janvier 1857...

MAISON PLACE MAUBERT, A PARIS

Etude de M. Charles DES ÉTANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine...

Ventes mobilières. DEUX N^{os} DE VOITURES DE PLACE

Adjudication, en l'étude de M. RAVEAU, notaire, rue Saint-Honoré, 189, le 12 janvier 1857, midi.

Ventes par autorité de justice.

Le 2 janvier. En l'hôtel des commissaires priseurs, r. Rossini, 2. Consistant en: (9182) Bureaux, fauteuils, pendule, coupe-papier...

ERRATUM

Gazette du 1^{er} janvier, 4^e page, annonce 17071, compagnie générale des Eaux gazeuses...

CITÉS OUVRIÈRES

MM. les actionnaires de la Cité Napoléon sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le dimanche 18 janvier courant...

Et ceux de la société Aublet et Co. La réunion a pour but l'adoption de mesures indispensables en vue de la liquidation définitive...

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES. MM. les porteurs de vingt actions au moins de la Caisse générale des Actionnaires...

DINERS DU GRAND HOTEL DE FRANCE ET D'ANGLETERRE

D'ANGLETERRE, rue Richelieu, 72, à côté de la Bourse. (Diners en ville de 10 à 20 fr.)

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.

Nettoyage des taches. Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

MAL DE DENTS. L'EAU DU D^r O'MÉARA. Ancien médecin de Napoléon à Sainte-Hélène. Guérit à l'instant le mal de dents le plus violent.

Le publicateur légal des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération, en date du vingt décembre mil huit cent cinquante-six, des actionnaires de la société en commandite des usines centrales de la Guadeloupe...

neuf décembre mil huit cent cinquante-six, portant cette mention: Enregistré à Paris le treize et un décembre mil huit cent cinquante-six...

consignations de matières premières qui en sont susceptibles: 3^o De servir d'intermédiaire pour ces avances;

mier janvier mil huit cent cinquante-six, sous la raison sociale RABU et DELHAY, une société au nom collectif pour l'exploitation d'un fonds d'hôtel meublé...

visoire (N^o 43655 du gr.); Du sieur MORHANGE (Charles), né en rubans, rue St-Denis, 239;

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HUE (Germain-Firmin), limonadier, rue de la Sorbonne, 20, peuvent se présenter chez M. Desportes, syndic, rue de Grenelle, 3, pour toucher un dividende de 45 pour 100, première répartition (N^o 12841 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 JANVIER 1857. NEUF HEURES: Frédéric, md de montres, synd., — Remerand et Dubost, entr. de maçonnerie, id. — Bourgoing, md de volailles, vend. — Lamare (Eugène-Jules), entr. de constructions, rue Bayard, n^o 5 (N^o 13468 du gr.).